



Arrêts concernant la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la République de Moldova, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 16 arrêts suivants dont trois (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

Hunvald c. Hongrie (requête n° 68435/10)

Le requérant, Gy. Hunvald, est un ressortissant hongrois né en 1965 et résidant à Budapest. Il fut maire du 7^{ème} arrondissement de Budapest. L'affaire concernait la détention provisoire qu'il avait subie après son arrestation en février 2009 et son inculpation pour un certain nombre d'infractions, notamment pour escroquerie aggravée. Pendant la quasi-totalité de la période du 12 février 2009 jusqu'à sa libération le 29 octobre 2011, M. Hunvald fut maintenu en détention provisoire. Les tribunaux hongrois justifiaient le maintien de l'intéressé en détention provisoire par l'existence d'un risque d'ingérence dans l'enquête et d'un risque de fuite. M. Hunvald contesta son maintien en détention provisoire pour ces motifs et forma plusieurs recours, soutenant que les craintes des tribunaux n'étaient pas fondées. Il fut débouté de tous ses recours. Il fut condamné de certains chefs en première instance et son appel contre sa condamnation est toujours pendant. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Hunvald se plaignait que sa détention provisoire n'avait pas été justifiée, les tribunaux hongrois ne s'étant appuyés sur aucun motif concret.

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 2 700 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Nekvedavičius c. Lituanie (n° 1471/05)

Le requérant, Christian Nekvedavičius, possède les nationalités lituanienne et allemande. Il est né en 1946 et réside à Münster (Allemagne). L'affaire concernait la propriété d'un terrain sur lequel sont érigées deux maisons dans le centre de Kaunas, en Lituanie. Le terrain fut nationalisé à la suite de l'occupation soviétique dans les années 1940. La propriété des maisons fut attribuée à l'ex-épouse du père M. Nekvedavičius, qui continua à y vivre jusqu'à la cession de la propriété à des tiers dans les années 1960. Après le rétablissement de l'indépendance de la Lituanie en 1990,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

M. Nekvedavičius introduisit des procédures en vue de recouvrer les droits de propriété. Il engagea, en vain, des actions administratives et civiles pour tenter de récupérer la possession des bâtiments, mais en novembre 2001 il obtint un jugement en sa faveur concernant la propriété du terrain. Toutefois, les tribunaux lituaniens déclarèrent qu'il était impossible de lui restituer le terrain d'origine en raison de son usage par d'autres personnes. Depuis lors, de nombreuses investigations et audiences ont eu lieu, mais M. Nekvedavičius n'a pas été indemnisé pour la perte du terrain. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Nekvedavičius se plaignait de la non-exécution du jugement de novembre 2001 ordonnant aux autorités de rétablir ses droits de propriété sur le terrain et soutenait que les autorités lituaniennes ne lui avaient ni restitué le terrain dans son état initial ni fourni une compensation équivalente.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a réservé pour décision à une date ultérieure la question de l'application de l'article 41 s'agissant du préjudice matériel. Elle a par ailleurs octroyé au requérant 7 800 EUR pour préjudice moral, ainsi que 8 770 EUR pour frais et dépens.

Ceachir c. la République de Moldova (n° 50115/06)*

La requérante, Tamara Ceachir, est une ressortissante moldave née en 1941 et résidant à Chişinău. Le 17 octobre 2000, elle eut un différend avec une vendeuse sur le marché central de Chişinău, différend qui dégénéra en violente dispute. Des coups furent portés. M^{me} Ceachir fut transportée à l'hôpital où l'on diagnostiqua un traumatisme crânien et une commotion cérébrale. M^{me} Ceachir se plaignait du classement de l'affaire par un jugement du 28 décembre 2005, en raison de la prescription de l'action publique. La Cour a examiné la requête sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Violation de l'article 3 (procédure)

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral.

Murray c. Pays-Bas (n° 10511/10)

Le requérant, James Clifton Murray, est un ressortissant néerlandais né en 1953. Il est officiellement détenu dans un établissement correctionnel sur l'île d'Aruba, Antilles néerlandaises. Toutefois, pour autant que la Cour sache, il se trouve actuellement dans un foyer médicalisé à Curaçao en raison de problèmes de santé.

L'affaire concernait la légalité et les conditions de la détention de M. Murray, qui avait commencé après sa condamnation pour meurtre en mars 1980. Concluant que, pour se venger de son ancienne petite amie, qui avait mis fin à leur relation, l'intéressé avait tué la nièce de six ans de celle-ci, le tribunal des Antilles néerlandaises infligea une peine d'emprisonnement à perpétuité à M. Murray. Celui-ci forma un recours, introduisit une demande de révision et soumit plusieurs demandes de grâce. Toutefois, il fut à chaque fois débouté. Il purgea sa peine dans une prison d'Etat à Curaçao jusqu'en 2000 environ, puis fut transféré dans l'établissement correctionnel d'Aruba. En septembre 2012, les tribunaux d'Aruba soumirent la détention de M. Murray à un contrôle périodique. Tenant compte d'un certain nombre de rapports psychologiques, qui concluaient que l'intéressé souffrait de troubles mentaux, le tribunal décida que celui-ci devait être maintenu en détention car son emprisonnement se justifiait toujours trente-trois ans plus tard.

M. Murray alléguait en particulier que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de contrôle régulier par un tribunal et sans espoir de libération avait emporté violation notamment de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Il invoquait également l'article 3 pour se plaindre des conditions de sa détention, soutenant en particulier que les autorités de la prison n'avaient assuré aucune protection contre la violence entre détenus (dont il aurait été témoin), que lui-même avait subi des mauvais traitements de la part d'autres détenus, qu'il n'avait pas été soumis à un régime spécial en raison de sa peine perpétuelle ou de son état mental, et que fin 2010 et début 2011 les cellules des détenus avaient été inondées par l'eau de pluie.

Non-violation de l'article 3 – s'agissant de la peine d'emprisonnement à perpétuité

Non-violation de l'article 3 – s'agissant des conditions de détention du requérant

Botea c. Roumanie (n° 40872/04)

Le requérant, Ștefan Lucian Botea est un ressortissant roumain né en 1973 et résidant à Bucarest. M. Botea, un ancien policier, se plaignait du manque d'équité de son procès pour tentative de corruption. En janvier 2004, il fut condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir facilité la corruption d'un procureur, auquel on avait offert un pot-de-vin afin qu'il révoquât un mandat d'arrêt international. Avant son procès, M. Botea avait contesté l'utilisation des transcriptions de conversations téléphoniques en tant qu'éléments de preuve, alléguant que les enregistrements avaient été réalisés illégalement. Après que le juge du fond eut tenté, en vain, de recueillir une expertise pour faire établir l'authenticité des enregistrements, il déclara que ces enregistrements ne devaient pas être soumis en tant qu'éléments de preuve. Les transcriptions furent toutefois versées au dossier et le juge du fond indiqua dans son jugement qu'elles fournissaient de solides preuves de la culpabilité du prévenu. M. Botea interjeta appel du jugement, mais fut débouté en mai 2004. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Botea se plaignait que sa condamnation avait été principalement fondée sur des éléments qui n'auraient pas dû être admis comme preuves et que la cour d'appel ne s'était pas penchée sur cette question dans sa décision d'écarter son recours bien qu'il l'eût soulevée dans ses moyens d'appel.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Oprea c. Roumanie (n° 26765/05)*

Le requérant, Constantin Oprea, est un ressortissant roumain né en 1952 et résidant à Strasswalchen (Autriche). Condamné par contumace en octobre 1994 par un tribunal roumain à une peine de prison de deux ans et dix mois pour vol, il n'exécuta pas la peine car il résidait en Autriche. Le tribunal roumain constata, en octobre 2006, la prescription de la peine et révoqua son mandat d'exécution. Le 23 décembre 2006, alors qu'il voulait rendre visite à sa famille en Roumanie, M. Oprea fut arrêté à la frontière roumaine et emprisonné en vue de l'exécution de la peine qui avait été prononcée en octobre 1994. Il fut libéré quatre jours plus tard et affirmait être aussitôt rentré en Autriche en état de choc. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) M. Oprea alléguait avoir été détenu du 23 au 27 décembre en l'absence de toute base légale.

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti.

Krstić c. Serbie (n° 45394/06)

Le requérant, Branimir Krstić est un ressortissant serbe né en 1939 et résidant actuellement à Pirot (Serbie). L'affaire concernait la non-exécution d'un jugement rendu en sa faveur. En septembre 1990, M. Krstić commença à percevoir une pension des autorités serbes. En mai 1994, le fonds de

pension serbe majora rétroactivement sa pension et ordonna aux autorités de lui verser des compléments de pension sur la base de la différence entre la pension perçue à partir de 1990 et la nouvelle pension accordée rétroactivement par cette décision. Les autorités serbes ne payèrent pas les compléments de pension. M. Krstić tenta d'obtenir le paiement des sommes dues dans le cadre de procédures civiles et d'exécution devant les juridictions civiles, mais les tribunaux se déclarèrent incompétents. Ils invitèrent l'intéressé à engager devant les autorités administratives une procédure d'exécution administrative, qui constituait, à leurs yeux, la voie de droit appropriée pour l'exécution de la décision en question. Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Krstić se plaignait de la non-exécution par l'Etat serbe de la décision de mai 1994 de lui accorder un complément de pension et de l'absence de recours effectifs à cet égard devant les juridictions nationales.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : S'agissant du préjudice matériel, la Cour a dit que la Serbie devrait assurer l'exécution dans son intégralité de la décision du fonds de pension serbe de mai 1994. Elle a par ailleurs octroyé au requérant 1000 EUR pour les frais engagés sur le plan national.

Gamze Uludağ c. Turquie (n° 21292/07)*

La requérante, Gamze Uludağ, est une ressortissante turque née en 1975 et résidant à İzmir. Soupçonnée de participation à un trafic de stupéfiants, elle fut arrêtée à plusieurs reprises et placée en détention provisoire. Invoquant en particulier l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), elle se plaignait notamment de n'avoir pas comparu devant un juge pendant toute la durée de sa détention.

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 1 000 EUR pour préjudice moral.

Hakan Toktaş c. Turquie (n° 45336/08)*

Le requérant, Hakan Toktaş, est un ressortissant turc né en 1969 et résidant à İzmir. En 1999, il acheta sur le territoire de la municipalité de Menemen deux parcelles de terrain qui étaient constructibles en vertu du plan d'occupation des sols alors en vigueur. En octobre 2000, la municipalité adopta un nouveau plan d'urbanisme et classa les deux parcelles en « espace vert ». Le tribunal, puis le Conseil d'Etat, déboutèrent M. Toktaş de sa demande d'annulation de la décision de la municipalité. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant alléguait que la durée de la procédure devant les tribunaux internes – soit plus de sept ans pour deux degrés de juridiction –, avait méconnu le principe du délai raisonnable.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Leyla Alp et autres c. Turquie (n° 29675/02)*

Les vingt requérantes sont des ressortissantes turques qui étaient détenues à la prison de Çanakkale en octobre 2000, quand un mouvement de grève de la faim se déclencha dans les milieux carcéraux pour protester contre un projet visant à mettre en place des unités de vie plus petites pour les détenus. Certains détenus avaient alors entrepris un « jeûne de la mort » et refusaient les soins médicaux. Les forces de l'ordre intervinrent le 19 décembre 2000 dans une vingtaine d'établissements pénitentiaires et des heurts violents survinrent lors de cette opération nommée « retour à la vie ». Un gendarme et quatre détenus trouvèrent la mort à la prison de Çanakkale. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les

requérantes se plaignaient notamment d’avoir été blessées au cours de cette opération et dénonçaient l’usage de la force qu’elles estimaient avoir été excessif et disproportionné.

Non-violation de l’article 3 (volet matériel) – dans le chef des requérantes Leyla Alp, Süreyya Bulut, Elif Yaş, Filiz Uyan et Gülay İncesu (la Cour a par ailleurs déclaré irrecevable le grief tiré de l’article 3 en ce qui concerne les 15 autres requérantes)

Violation de l’article 3 (procédure) – dans le chef des requérantes Leyla Alp, Süreyya Bulut, Elif Yaş, Filiz Uyan et Gülay İncesu

Non-violation de l’article 2 (droit à la vie – volet matériel) dans le chef de la requérante Meral Kızır

Violation de l’article 2 (procédure) dans le chef de la requérante Meral Kızır

Satisfaction équitable : 8 000 EUR à Meral Kızır et 5 000 chacune à Leyla Alp, Süreyya Bulut, Elif Yaş, Filiz Uyan et Gülay İncesu pour préjudice moral, ainsi que 3 200 EUR à ces six requérantes conjointement pour frais et dépens.

Tekçi et autres c. Turquie (n° 13660/05)*

Les requérants, Halit Tekçi, Ayşan Tekçi, Süleyman Tekçi, Sara Tekçi, Havva Tekçi, Lokman Tekçi, Osman Tekçi, Salime Tekçi, Abdurrahman Tekçi, Asya Tekçi, Mehmet Tekçi et Ömer Tekçi, sont des ressortissants turcs résidant à Hakkari (Turquie). Ils sont les père, mère, frères et sœurs de Nezir Tekçi, disparu à la suite d’une opération militaire conduite le 28 avril 1995 dans une zone proche du village de Yukarıölçek. Il aurait été alors appréhendé avec d’autres personnes par des militaires, puis emprisonné dans une étable. Tandis que les autres personnes étaient libérées, Nezir Tekçi aurait été livré à une unité de militaires basée dans le village de Muşan. Invoquant en particulier l’article 2 (droit à la vie), les requérants alléguaient que leur proche Nezir Tekçi avait disparu alors qu’il était détenu par les militaires.

Violation de l’article 2 (droit à la vie – volet matériel)

Violation de l’article 2 (procédure)

Satisfaction équitable : 65 000 EUR aux requérants conjointement pour préjudice moral, ainsi que 1 150 EUR conjointement pour frais et dépens.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Dkd-Union Doo c. Serbie (n° 42731/06)

Cette affaire concernait la non-exécution d’une décision ordonnant à une société d’Etat/publique de payer une facture à la société requérante. Celle-ci invoquait l’article 6 (droit à un procès équitable).

Violation de l’article 6

Zarkov c. Serbie (nos 65437/10 et 65443/10)

Cette affaire concernait les griefs du requérant relatifs à la non-exécution d’une décision rendue en sa faveur contre une société d’Etat/publique. L’intéressé invoquait en particulier l’article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal).

Violation de l’article 6 § 1

Violation de l’article 1 du Protocole n° 1

Tanbay Tüten c. Turquie (n° 38249/09)

Cette affaire concernait le grief de la requérante selon lequel le droit turc autorise les hommes mais non les femmes à conserver leur nom patronymique après leur mariage. La requérante y voyait une

discrimination fondée sur le sexe. Elle invoquait en particulier les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination).

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive de procédure ne relevant pas du droit pénal.

Limata et autres c. Italie (n^{os} 16412/03, 16413/03, 16414/03, 16415/03, 16416/03, 16417/03, 22294/03, 22351/03, 22353/03, 22354/03, et 22355/03)*

Dans ces affaires, outre la durée des procédures, les requérants se plaignaient de l'insuffisance du redressement obtenu dans le cadre du recours « Pinto ».

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Vilotijević c. Serbie (n° 26042/06)

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.